



Ministère
de la Communauté
française

Bruxelles, le

25 NOV. 2004

Madame Evelyne LENTZEN
Présidente
Conseil supérieur de l'Audiovisuel
Rue Jean Chapelié 35
1050 BRUXELLES

HI/ER/nb/3039
Votre correspondant
Emmanuel ROLAND
☎ 02 413.22.31
Annexe : 1

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
29 NOV. 2004 / 7064
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Objet : recommandation du Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel relative à l'organisation des services de radiodiffusion non conventionnels.

Madame la Présidente,

A l'issue de sa séance plénière du 26 octobre 2004, le Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française a souhaité donner son avis, sous forme de recommandation, sur la question de l'organisation des services de radiodiffusion non conventionnels, suite à la consultation publique lancée par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel à ce sujet.

Vous voudrez trouver en annexe le texte définitif de la recommandation adoptée par l'unanimité des membres du Comité de Concertation.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma meilleure considération.

Le Secrétaire Général,
Président du Comité de Concertation

Henry INGBERG

Annexe : recommandation du Comité de Concertation.

CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

Secrétariat général

Service général de l'audiovisuel et des multimédias

44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles - Tél +32 (2) 413 22 19 - Fax +32 (2) 413 20 68

daav@cfwb.be

Site internet <http://www.cfwb.be>
Téléphone vert (0800) 20 000

**Recommandation du Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
relative à l'organisation des services de radiodiffusion non conventionnels en
Communauté française, texte définitif adopté par les membres le 16/11/04**

Suite à la consultation lancée par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Comité de Concertation en sa séance du 26 octobre 2004 a souhaité donner son avis sur la question de l'organisation des services de radiodiffusion non conventionnels, dits services de médias (vidéo à la demande, etc ...), en Communauté française

Il constate que les derniers arrêts de la Cour d'arbitrage (principalement son arrêt 156/2002 du 6 novembre 2002) permettent de ranger les services de médias dans le domaine de la radiodiffusion et qu'ils relèvent conséquemment de la compétence des Communautés.

En ce sens, il souligne l'importance cruciale pour la création cinématographique et audiovisuelle d'avoir à l'égard des éditeurs de ces services un système de soutien à la production d'œuvres audiovisuelles comparable à celui qui s'applique aux éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle classiques visé à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. La mise en place d'un système contributif par analogie au dispositif prévu à l'article 41 ne rencontre aucun obstacle technique dans la mesure où le niveau de la contribution des éditeurs de services est déterminé dans cet article par référence à leur chiffre d'affaires.

Toutefois, compte tenu de la grande diversité possible des services de médias, le Comité de Concertation n'exclut pas que ce système contributif puisse être adapté en fonction des spécificités propres à certains services. Les documents actuellement disponibles ne permettent toutefois pas à ce stade de faire des propositions précises. Un examen plus approfondi sera à cet égard nécessaire. Les règles de contribution devront à tout le moins être applicables aux services qui mettent à disposition du public des œuvres audiovisuelles telles que définies dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (œuvres de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série, animation- ou œuvres documentaires)

Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 42 et 43 du décret, il conviendrait d'examiner sous quelle forme ils peuvent être adaptés pour être applicables aux services de médias.